Informations de base

2001/0082(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Ressortissants des pays tiers : modèle uniforme de permis de séjour Modification 2003/0218(CNS) Modification 2016/0198(COD) **Subject** 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	SOUSA PINTO Sérgio (PSE)	29/05/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
PETI Pétitions	FOURTOU Janelly (PPE-DE)	10/07/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2436	2002-06-13

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/03/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0157	Résumé
31/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/12/2001	Vote en commission		
04/12/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0445/2001	

12/12/2001	Décision du Parlement	T5-0671/2001	Résumé
13/06/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
15/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0082(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2003/0218(CNS) Modification 2016/0198(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p3
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0445/2001	04/12/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0671/2001 JO C 177 25.07.2002, p. 0079-0130 E	12/12/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0157	23/03/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0506	07/09/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N6-0002/2007 JO C 320 28.12.2006, p. 0021	16/10/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2002/1030 JO L 157 15.06.2002, p. 0001-0007 Résumé

Ressortissants des pays tiers : modèle uniforme de permis de séjour

2001/0082(CNS) - 13/06/2002 - Acte final

OBJECTIF : établir un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants des pays tiers, répondant à des normes techniques de très haut niveau en vue de se prémunir contre la contrefaçon et la falsification. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1030/2002/CE du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. CONTENU : Le Conseil a adopté un règlement visant à "communautariser" l'Action commune 97/11/JAI du Conseil relative à un modèle uniforme de permis de séjour. L'objectif est d'harmoniser le modèle de permis de séjour délivré par les États membres aux ressortissants de pays tiers en prévoyant une série de normes techniques de haut niveau notamment en ce qui concerne les garanties contre la contrefaçon et la falsification. Il s'agit de lutter incidemment contre l'immigration clandestine et le séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. Sur le fond, le règlement fixe les modalités techniques devant caractériser les permis de séjour sur la base de ce qui était déjà prévu dans l'Action commune 97/11/JAI à savoir choix entre une vignette adhésive ou un document séparé comportant un espace suffisant pour y intégrer une série d'informations et de dispositions techniques décrites à l'annexe du règlement. Parmi celles-ci figurent l'insertion d'une photo d'identité protégée par traitement thermique ou tout autre dispositif de sécurité de haut niveau. Outre ces caractéristiques générales (dont certaines étaient déjà prévues dans l'Action commune de 1997), le règlement prévoit l'intégration d'une série de spécifications techniques supplémentaires visant à sécuriser les documents délivrés, en particulier des normes de sécurité et des modalités techniques à observer pour remplir le titre de séjour. Il s'agit de spécifications secrètes qui ne pourront pas comporter de données à caractère personnel. Ces spécifications complémentaires seront établies par la Commission, assistée par le comité institué par le règlement 1683/95/CE établissant un modèle type de visa, et pourront être modifiées en fonction des besoins dictés par la lutte contre la contrefaçon et l'évolution technologique (notamment en vue de l'intégration de nouveaux éléments biométriques). Pour garantir que les informations en question ne seront pas divulguées à un plus grand nombre de personnes qu'il est nécessaire, le règlement prévoit que chaque État membre établisse un organisme ayant connaissance de ces spécifications et ayant la responsabilité exclusive de l'impression du permis uniforme. Des dispositions sont en outre prévues en vue de garantir la protection des données incluses dans le permis de séjour et d'octroyer à toute personne à laquelle le document a été délivré la possibilité de vérifier les informations qui y sont insérées. Le règlement s'appliquera à tous les ressortissants de pays tiers, à l'exception de ceux qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation, aux ressortissants des États membres de l'AELE parties à l'accord sur l'EEE et aux membres de leur famille ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa et autorisés à séjourner dans un État membre pour une période de moins de 3 mois. Á noter que le règlement n'affectera pas la compétence des Étatsmembres en matière de reconnaissance des États ou entités territoriales et leur faculté à reconnaître les documents délivrés par ces États ou entités. Les États membres pourront commencer à délivrer des modèles uniformes de permis de séjour conformément au règlement au plus tard un an après avoir adopté les mesures et exigences de sécurité complémentaires envisagées au règlement. L'insertion d'une photo dans les nouveaux modèles uniformes devra être effective au plus tard 5 ans après l'adoption de ces mêmes spécifications techniques. Les autorisations précédemment délivrées sur d'autres modèles de permis de séjour resteront toutefois valides sauf disposition contraire des États membres. ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 juin 2002. APPLICATION TERRITORIALE : Le Royaume-Uni participe à l'application de ce règlement. En revanche, l'Irlande et le Danemark ne participent pas à l'application du règlement mais le Danemark décidera, dans un délai de six mois, s'il le transpose ou non dans son droit national.

Ressortissants des pays tiers : modèle uniforme de permis de séjour

2001/0082(CNS) - 07/09/2007 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation par la Commission européenne d'un « avis » sur la demande de l'Irlande de participer au règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil est fondé sur l'article 63, point 3 a), du traité instituant la Communauté européenne, qui fait partie du titre IV intitulé «Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes». La position de l'Irlande et du Royaume-Uni en ce qui concerne ledit règlement relève dès lors du «protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande», lequel dispose que ces **deux États membres ne participent pas, en principe, à l'adoption de mesures fondées sur le titre IV du traite CE et ne sont pas tenus par celles-ci**.

Chacun de ces deux États membres peut toutefois demander à y participer soit avant l'adoption d'une telle mesure (une simple notification à cette fin suffit), soit après son adoption (notification au Conseil et à la Commission, avis de la Commission dans un délai de 3 mois et décision de la Commission dans un délai de 4 mois à partir de la date de la notification) sans préjudice du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.

Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, le Royaume-Uni a notifié, par lettre du 3 juillet 2001, son souhait de participer à l'adoption et à l'application du règlement (CE) n° 1030/2002 et il y a en effet participé.

Conformément à l'article 4 dudit protocole, l'Irlande a notifié au Conseil et à la Commission, par lettre du 19 décembre 2003, son souhait de participer au règlement (CE) n° 1030/2002. Cependant, la procédure fixée à cet effet par le traité n'a pas été suivie. En dépit de cette erreur de procédure, l'ensemble des institutions et des États membres ont agi depuis comme si l'Irlande participait à part entière à l'application du règlement (CE) n° 1030 /2002.

Le 24 septembre 2003, la Commission a présenté une proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 1030/2002 et, le 10 mars 2006, elle a présenté une proposition modifiée. C'est au cours des discussions sur la proposition modifiée que **l'erreur procédurale mentionnée ci-dessus a été décelée** (voir CNS/2003/0218).

Afin d'y remédier, l'Irlande a notifié, par lettre du 7 juin 2007, la confirmation de sa notification initiale et de son souhait à participer au règlement (CE) n° 1030/2002. Le présent document vise dès lors à corriger l'erreur de procédure identifiée en 2006 et à présenter un « avis » de la Commission, comme le prévoit l'article 11 A du traité CE.

CONTENU : dans son avis, la Commission évalue l'intention de l'Irlande de participer au règlement (CE) n° 1030/2002 comme **positive** et se prononce comme suit :

- le règlement (CE) n° 1030/2002 vise à harmoniser le modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers afin de parvenir à une politique d'immigration harmonisée en vue de l'entrée et de la sortie de ces ressortissants. Des modèles harmonisés et des normes de sécurité communes pour les titres de séjour dans l'ensemble de l'Union européenne facilitent le passage des frontières et contribuent ainsi au bon fonctionnement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. L'Irlande a également participé à l'action commune 97/11/JAI du Conseil, qui a été remplacée par le règlement (CE) n° 1030/2002 lorsque le traité d'Amsterdam a fait entrer cette matière dans le domaine de compétence de la Communauté ;
- l'Irlande participe également au règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa. Le Conseil européen de Thessalonique (2003) a demandé une approche cohérente et des solutions harmonisées concernant les documents pour les ressortissants de pays tiers, la participation de l'Irlande au règlement (CE) n° 1030/2002 y contribuerait ;
- jusqu'à présent, l'Irlande a participé *de facto* au règlement (CE) n° 1030/2002 sans que cela ne pose un quelconque problème.

Pour ces raisons, **la Commission envisage de prendre une décision positive**, conformément à l'article 11 A du traité CE, concernant la notification par l'Irlande de son intention de participer au règlement (CE) n° 1030/2002.

Conclusion : l'article 11 A du traité CE dispose que dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de la notification, la Commission statue à son sujet, ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires. Compte tenu de la situation existante, **aucune disposition particulière n'est nécessaire**.

Le présent avis est adressé au Conseil, conformément à l'article 4 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande en liaison avec l'article 11, paragraphe 3, du traité CE, et est transmis au Parlement européen pour information.

Ressortissants des pays tiers : modèle uniforme de permis de séjour

2001/0082(CNS) - 12/12/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport Sérgio SOUSA PINTO (PSE, P) sur le modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers, le Parlement européen a adopté la proposition de règlement moyennant une série d'amendements visant à clarifier la proposition. Tout d'abord, le Parlement rappelle que la mise en place d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) exige une harmonisation des règles relatives aux documents d'identificatin des citoyens européens et des pays tiers. Il insiste en particulier pour que le modèle uniforme constitue un document séparé où sera insérée une photo d'identité des personnes concernées par ce type de document. Pour le Parlement, il faut en outre que les exigences de sécurité répondent à des normes élevées.

Ressortissants des pays tiers : modèle uniforme de permis de séjour

2001/0082(CNS) - 23/03/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un nouveau règlement visant à établir un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants des pays tiers.
CONTENU : Dans le droit fil du plan d'action de Vienne pour la mise en oeuvre du traité d'Amsterdam et des orientations du Conseil européen de Tampere, consacré à la création d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), la Commission propose d'adopter une série de mesures visant à prévenir la contrefaçon et à renforcer la sécurité des documents de voyage (voir aussi CNS/2001/0080 et /0081). Plus spécifiquement, en présentant la présente proposition, la Commission entend "communautariser" l'Action commune 97/11/JAI du Conseil relative à un modèle uniforme de permis de séjour ainsi que les mesures adoptées par le Conseil en vue de son application. Le projet de règlement vise également à lutter contre l'immigration clandestine, dans le contexte de la mise en place de l'ELSJ. Sur le fond, la nouvelle proposition ne comporte pas de modifications radicales par rapport à l'Action commune de 1997. Les États membres qui utilisent actuellement le permis de séjour établi sur la base de l'Action commune pourront continuer à utiliser les systèmes qu'ils ont déjà mis en place et contenir de choisir entre une vignette adhésive ou un document séparé comme le prévoyait l'Action commune. Les caractéristiques générales du modèle uniforme de permis sont décrites avec précision à l'annexe du règlement et sont conformes, pour l'essentiel, à ce qui était prévu dans l'Action commune. Toutefois, des spécifications techniques supplémentaires sont proposées en vue de lutter contre la contrefaçon et la falsification des documents de voyage. Les compétences d'exécution pour fixer de telles dispositions sont conférées au même comité que celui institué par l'article 6 du règlement insituant un modèle type de visa (CNS/1994/0163), avec de nouvelles tâches relatives aux exigences supplémentaires de sécurité mais aussi en matière de stockage et de modalités à suivre pour remplir le permis dans un souci de sécurisation et d'harmonisation. Ce comité agirait conformément à la procédure définie à l'article 5 de la décision 1999/468 /CE sur les compétences d'exécution conférées à la Commission et dans le respect de l'article 7 de cette même décision. Le projet de règlement

comporte également des spécifications techniques plus générales afin de couvrir toutes autres conditions nécessaires à la mise en oeuvre du modèle uniforme de permis, non encore prévues. Des dispositions sont également prévues afin d'empêcher la publication des spécifications techniques en objet. Un organisme de contrôle devrait, dans ce contexte, être institué dans chaque État membre ayant connaissance de ces spécifications et ayant la responsabilité exclusive de l'impression du permis uniforme. Des dispositions sont en outre prévues en vue de garantir la protection des données incluses dans le permis de séjour et d'octroyer à toute personne à laquelle le document a été délivré la possibilité de vérifier les informations qui y sont insérées. Le projet de règlement s'appliquerait à tous les ressortissants de pays tiers, à l'exception de ceux qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation. À ceux qui sont membres de la famille de citoyens de l'Union n'ayant pas exercé leur droit à la libre circulation, l'État membre concerné délivrerait un permis de séjour portant la mention "membre de la famille", au sens de la directivre relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (CNS/2001/0074). Les États membres délivreraient le modèle uniforme de permis de séjour conformément à la présente proposition au plus tard un an après avoir adopté les mesures prévues. Les autorisations précédemment délivrées sur d'autres modèles de permis de séjour resteraient valides sauf disposition contraire des États membres.